



MUNICIPALITE PAROISSE SAINT-JULES
390 RUE PRINCIPALE
SAINT-JULES
G0N 1R0

RÈGLEMENT DE TAXATION 2021 PORTANT LE NUMÉRO 01-2021

Attendu que le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;

Attendu que la municipalité de Saint-Jules a adopté le 7 décembre 2020, son budget pour l'année 2021 prévoyant des revenus égaux aux dépenses qui y figurent;

Attendu qu'avis de motion du règlement a été donné et que la présentation du projet de règlement a été effectué par la conseillère Katy Vachon lors de la séance ordinaire tenue le 7 décembre 2020;

Pour ces motifs, il est proposé par
et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 01-2021, relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2021, soit adopté pour statuer et décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 – TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Article 1.1.- Taxe foncière générale

En vue de pourvoir aux dépenses d'administration générale et aux dépenses des différents services et ententes de la municipalité, il est imposé et prélevé une taxe foncière générale au taux de 0.92\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité selon leur valeur apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2021.

Article 1.2.- Sûreté du Québec

En vue de pourvoir aux services de la Sûreté du Québec, il est imposé et sera prélevé une taxe foncière générale au taux de 0.08 par 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité selon leur valeur apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2021.

ARTICLE 2 : TARIF DE COMPENSATION POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Article 2.1- Service aqueduc

Afin de pourvoir aux dépenses d'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé et prélevé un tarif annuel de 127,00\$ à tous les usagers du réseau d'aqueduc

Article 2.2- Réserve financière service de l'eau

En vue de constituer une réserve financière pour le service de l'eau, une taxe spéciale est imposée sur les immeubles dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout au montant de 110\$ l'unité.

Article 2.3- Service égout

Afin de pourvoir aux dépenses d'entretien du réseau d'égout, il est imposé et prélevé un tarif annuel de 173,00\$ à tous les usagers du réseau d'égouts.

Article 2.4- Dette eau usée

Afin de pourvoir au remboursement de l'emprunt # 03-2011, une taxe spéciale sera imposée aux propriétaires d'immeubles desservis par le réseau d'égout et traitement des eaux usées et faisant partie du secteur visé par les travaux de mise aux normes des installations de traitement des eaux usées admissible au programme Fonds Chantier Canada Québec. Le taux de taxation sera de 101.22\$ l'unité et servira à couvrir le paiement en capital et intérêts sur la somme due pour l'année 2021.

ARTICLE 3 – TARIF DE COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir aux dépenses de la cueillette, du transport, l'enfouissement des matières résiduelles et du recyclage. Il est imposé et prélevé à tous les immeubles desservis un tarif de compensation selon les catégories d'usagers suivants :

Résidence	262.00\$
Chalet	143.00\$

ARTICLE 4- TARIF DE COMPENSATION POUR LA GESTION DES FOSSES SEPTIQUES

Afin de pourvoir aux modalités financières exigées par la MRC Robert Cliche à l'égard de sa compétence relativement à l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), il est imposé et prélevé dans le secteur non desservi par le réseau d'égouts municipal, une compensation au tarif de 170.00\$ pour les résidences et de 85.00 \$ pour les chalets ou occupation saisonnière. Le tarif annuel d'une résidence couvre une vidange de fosses septiques aux deux ans et pour les chalets ou occupations saisonnières une vidange aux quatre ans. Le tarif annuel pour une fosse Hydrokinétique est fixé à 105,59\$.

ARTICLE 5- IMMEUBLES NON CONSTRUITS DESSERVIS

Tout propriétaire d'un immeuble non construit, situé en zone urbaine, ayant la possibilité d'être desservi par le service de réseau d'aqueduc et d'égout municipal devra payer une taxe pour lesdits services ainsi que les dettes de secteur applicable à demi-tarif pour les douze (12) premiers mois calculé au prorata suivant l'acquisition du terrain et à plein tarif après le douzième mois. Les taxes de services d'ordures seront applicables lorsque l'immeuble sera mis au rôle. Cet article ne s'applique pas aux promoteurs.

ARTICLE 6 – DETTE INCENDIE

Une taxe spéciale de 21.08\$ sera imposée à tous les propriétaires d'immeubles pour défrayer le coût de la dette sur l'achat d'un camion autopompe incendie, (Règlement d'emprunt no 03-2014)

ARTICLE 7- TARIF POUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Afin de pourvoir aux dépenses relatives pour les travaux de cours d'eau facturé à la Municipalité de Saint-Jules par la M.R.C. Robert-Cliche conformément aux dispositions de leur règlement, la tarification suivante est imposée et prélevée, à savoir : Un montant sera imposé à 100% de la superficie contributive à tous les propriétaires dont les travaux ont été exécutés.

ARTICLE 8 - EXIGIBILITÉ

Toute somme due à la municipalité par des contribuables sera assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 9-ÉCHÉANCE DES TAXES ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque dans un compte leur total est inférieur à 300\$. Pour les comptes excédant cette somme les contribuables bénéficieront du paiement en quatre versements égaux selon les dates ci-après.

1 ^{er} versement	1er avril 2021	25%
2e versement	1er juin 2021	25%
3e versement	1er août 2021	25%
4e versement	1er octobre 2021	25%

ARTICLE 10 – TAUX D'INTÉRÊT

Des intérêts de 10% l'an et une pénalité mensuelle de 0.5% jusqu'à un maximum de 5% annuellement sur tout compte de taxes passé due ainsi que tout service rendu par la Municipalité de Saint-Jules.

ARTICLE 11-ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

La secrétaire trésorière est autorisée à en donner avis public.



Gina Lessard, secrétaire trésorière



Ghislaine Doyon mairesse

Avis de motion : 7 décembre 2020

Projet de règlement : 7 décembre 2020

Adoption :

Avis public :

RÈGLEMENT NUMÉRO RM-SQ-02

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET LA
SALUBRITÉ**

- ATTENDU QUE les articles 55 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1) habilite les municipalités à régler la salubrité et les nuisances ;
- ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Saint-Jules ;
- ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance ou une insalubrité et pour les faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;
- ATTENDU QU'UN avis de motion et le dépôt du présent projet de règlement ont été donnés ou faits lors de la séance du Conseil tenue le [REDACTED] ;
- POUR CES RAISONS, il est proposé par, [REDACTED] et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil qu'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

1.1 TITRE

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

1.2 DÉSIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Dans le présent règlement lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un fonctionnaire désigné, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçants de ces personnes.

1.3 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

1.4 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués à cet article ; si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

<i>Bâtiment :</i>	Toute construction ou structure ayant un toit supporté par des colonnes, les poteaux ou des murs, utilisée ou destinée à abriter ou loger ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
<i>Endroit public :</i>	Désigne les immeubles et les espaces destinés à l'usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout chemin, rue, trottoir, parc, pont, piste cyclable, sentier pédestre, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, terrain municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, les stationnements et aires communes de ces lieux et édifices, cours d'eau, descente de bateau.
<i>Fonctionnaire désigné :</i>	<p>Personne nommée par résolution par le Conseil de la municipalité pour voir à l'administration du présent règlement.</p> <p>Les inspecteurs municipaux et/ou en bâtiment et en environnement sont réputés être des fonctionnaires désignés au sens du présent règlement sans avoir besoin de résolution du Conseil municipal en ce sens.</p> <p>Les agents de la sûreté du Québec sont également réputés être des fonctionnaires désignés au sens du présent règlement.</p>
<i>Parc :</i>	Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction. Comprend tous les espaces gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu, de sport ou pour toute autre fin similaire. Ne comprends pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
<i>Propriété privée :</i>	Toute propriété qui n'est pas une propriété ou un endroit public, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur de toute construction y étant érigée.
<i>Rue :</i>	Signifie les rues, les chemins, les ruelles, publics ou non, incluant leur emprise, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.
<i>Véhicule :</i>	Tout moyen utilisé pour transporter des personnes ou des choses.
<i>Véhicule délabré:</i>	Véhicule endommagé, altéré, démantelé ou à l'abandon, immatriculé ou non, sur un immeuble ou une partie d'immeuble à l'extérieur. Comprends aussi tout véhicule tel que auto, camion, tout terrain, moto, remorque, roulotte, motoneige, bateau, hors d'usage ou dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement tel que, de façon non limitative, le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES ET À LA SALUBRITÉ

2.1. OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'éviter ou de supprimer toute nuisance ou une insalubrité jugée indésirable au sens de ce règlement, afin de promouvoir la salubrité, la propreté et la sécurité sur le territoire municipal.

2.2. SALUBRITÉ DES TERRAINS ET DÉCHETS

Sont réputées nuisances et sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité, le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain construit ou vacant, sur ou dans toute *propriété privée* ou dans les *endroits publics*, qu'elles soient visibles ou non par le public :

- 2.2.1 D'émettre des odeurs ou substances nauséabondes en laissant, déposant, permettant que soit déposé ou jetant des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, sauf dans le cas d'usages agricoles légalement autorisés, des animaux morts, des matières fécales ou toutes autres matières malsaines et susceptibles d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.
- 2.2.2 De laisser des constructions, des structures ou parties de constructions ou structures dans un état de mauvais entretien de sorte que l'on note la présence de pourriture, ou de rouille ou dans un état tel que la vermine, ou les rongeurs ou les insectes nuisibles puissent s'y infiltrer...
- 2.2.3 De laisser un immeuble ou toute construction, en tout ou en partie, dans un état de délabrement et/ou de vétusté tel qu'il cause un obstacle à la jouissance normale du droit de propriété de son propriétaire lui-même ou de ses voisins ou encore qu'il ne sert plus pour l'usage à l'usage auquel il était destiné.
- 2.2.4 De laisser une accumulation non nivelée de terre, de gravier, de cendre de cailloux, de béton, de sable, de bois, de pierres ou d'autres matériaux de même nature alors qu'aucuns travaux en cours ne justifient leur présence ou que leur entreposage à l'extérieur n'est pas autorisé;
- 2.2.5 De laisser des débris par exemple et de façon non limitative des ferrailles, *véhicules délabrés*, pièces ou carrosseries de *véhicules*, pneus, appareils mécaniques non en état de fonctionner, parties d'appareils mécaniques, papiers, bouteilles ou contenants, branches, déchets ou toutes autres matières de même nature.
- 2.2.6 De souiller tout *endroit public*, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des eaux sales ou tout autre objet ou substance.
- 2.2.7 De laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation sur un immeuble de sorte à créer un danger pour toute personne.
- 2.2.8 De tolérer la présence d'animaux morts;
- 2.2.9 D'entreposer ou de laisser des meubles d'intérieur ou des électroménagers à l'extérieur d'un *bâtiment*.
- 2.2.10 D'entreposer ou de laisser des résidus de matériaux de construction et des débris de démolition à l'extérieur d'un contenant destiné aux matières résiduelles.

2.3 PELOUSES ET PLANTES NUISIBLES

Sont réputées nuisances et sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité, le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain construit ou vacant, sur ou dans toute *propriété privée* ou dans les *endroits publics*, qu'elles soient visibles ou non par le public :

- 2.3.1 De planter, d'entreposer ou de laisser croître toute(s) plante(s) envahissante(s) et dangereuse(s) pour la santé, par exemple, mais non limitativement : l'herbe à poux, l'herbe à puce, la berce du Caucase, la renouée du Japon, l'impatiante de l'Himalaya, le roseau commun et le myriophylle à épie.

Note : La présence de la berce de Caucase doit obligatoirement être déclarée au ministère de l'Environnement. Tout retrait d'une plante nuisible doit suivre les recommandations de ce ministère.

2.3.2 De laisser croître des broussailles ou des herbes au-delà d'une hauteur 20 cm calculée à partir du sol, et ce à n'importe quel endroit sur le terrain jusqu'à la limite du pavage d'une *rue*, de la bordure ou du trottoir, à l'exception des portions de terrains où un usage agricole est réalisé et conforme.

2.4 NEIGE ET GLACE

Sont réputées nuisances et sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité, le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain construit ou vacant de :

2.4.1 De déverser, de déposer ou de jeter de la neige et/ou de la glace dans un *endroit public*.

2.4.2 De laisser s'accumuler ou permettre d'accumuler de la neige, de telle sorte que la visibilité des automobilistes soit réduite et puisse nuire à une manœuvre ou rendre cette dernière périlleuse lorsque l'automobiliste tente de rejoindre une *rue*.

2.4.3 D'utiliser un terrain comme dépôt à neige et d'y accumuler ou d'y déposer la neige provenant d'un autre terrain sauf aux endroits autorisés en vertu d'un règlement sur le zonage et en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

2.4.4 De laisser sur tout immeuble un *bâtiment* qui n'offre pas la solidité nécessaire dans toutes ses parties constituantes, pour résister aux efforts combinés des charges de la nature, telles le vent, la neige ou autres, incluant une combinaison de ces éléments.

2.4.5 De laisser subsister de la neige et/ou de la glace accrochées à un *bâtiment* ou à une composante de celui-ci à moins de trois mètres, mesurés au sol, d'un *endroit public*.

2.5 AUTRES

Sont réputées nuisances et sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité, le fait, par toute personne de :

2.5.1 De vendre ou d'exposer en vue de vendre quelconques objets dans un *endroit public* sans que ce soit autorisé par la municipalité.

2.5.2 De vendre, d'exposer en vue de vendre, quelconques objets sur toute *propriété privée* sans que ce soit autorisé par la municipalité.

2.5.3 De projeter une lumière directe en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, d'une manière susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière.

CHAPITRE III POUVOIRS ET SANCTIONS

3.1 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le *fonctionnaire désigné* exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment il peut :

3.1.1. Visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de tout *bâtiment* entre 7h00 et 19h00 pour constater si le présent règlement est respecté.

Lors d'une visite visée au premier alinéa, le *fonctionnaire désigné* peut :

- a) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
- b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;

- c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
- d) Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer le *fonctionnaire désigné* et lui permettre de constater si le présent règlement est respecté ;

- 3.1.2. Émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ;
- 3.1.3. Émettre des constats d'infraction à toute personne qui est en contravention du présent règlement et ce, qu'un avis préalable lui ait été acheminé ou non ;
- 3.1.4. Recommander au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement ;

3.3. CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction et est passible, en plus des frais :

Pour une personne physique :

- a) Pour une première infraction d'une amende minimale de 500.00\$ et maximale de 1000 \$,
- b) Pour une récidive conformément à l'article 236 du Code de procédure pénale, du double des amendes ci-avant mentionnées.

Pour une personne morale :

- a) Pour une première infraction d'une amende minimale de 800.00\$ et maximale de 1600 \$,
- b) Pour une récidive, conformément à l'article 236 du Code de procédure pénale, du double des amendes ci-avant mentionnée.

3.4. INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction se continue, elle constitue à chaque jour une infraction distincte et la sanction prescrite pour cette infraction peut être imposée chaque jour où l'infraction se poursuit.

3.5. AUTRES RECOURS POSSIBLES

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

3.6. POUVOIRS DE LA COUR MUNICIPALE

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 ABROGATION DES RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements et toutes les dispositions de règlements antérieurs ayant trait aux nuisances.

Toutefois, les poursuites intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être régies par les dispositions des précédents règlements.

4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Jules, ce JJ/MM/AAAA

Maire

Directeur général

Avis de motion donnée le :

Projet de règlement déposé le :

Adopté le :

Entrée en vigueur le :

Règlement de la municipalité de Saint-Jules

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. ROBERT-CLICHE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JULES

RÈGLEMENT NUMÉRO RM-SQ-03

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET LE BON ORDRE

ATTENDU QUE l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1) habilite les municipalités à adopter des règlements en matière de sécurité ;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, le bon ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité de Saint-Jules

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité sur son territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion et une présentation du présent règlement ont été donnés le [];

EN CONSÉQUENCE, à la séance du Conseil tenue le []

Il est proposé par, [] et résolu que le règlement suivant soit adopté pour décréter ce qui suit:

CHAPITRE I **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

1.1 TITRE

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

1.2 DÉSIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Dans le présent règlement lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un *fonctionnaire désigné*, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçants de ces personnes.

1.3 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués à cet article. Si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

<i>Arme blanche :</i>	Toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou tout objet, appareil, engin qui
-----------------------	--

	pourrait servir à attaquer (arme offensive) ou à se défendre (arme défensive).
<i>Arme à feu :</i>	Toute arme permettant d'envoyer à distance tout projectile, de tirer des plombs ou des balles, pouvant causer des lésions corporelles graves ou la mort à un être vivant. Toute arme expulsant des balles en acier grâce à un processus de déflagration ou par l'action de la combustion d'une charge propulsive.
<i>Bâtiment :</i>	Toute construction ou structure ayant un toit supporté par des colonnes, les poteaux ou des murs, utilisée ou destinée à abriter ou loger ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
<i>Endroit public :</i>	Désigne les immeubles et les espaces destinés à l'usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout chemin, rue, trottoir, parc, pont, piste cyclable, sentier pédestre, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, terrain municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, les stationnements et aires communes de ces lieux et édifices, cours d'eau, descente de bateau.
<i>Fonctionnaire désigné :</i>	<p>Personne nommée par résolution par le Conseil de la municipalité pour voir à l'administration du présent règlement.</p> <p>Les inspecteurs municipaux et/ou en bâtiment et en environnement sont réputés être des fonctionnaires désignés au sens du présent règlement sans avoir besoin de résolution du Conseil municipal en ce sens.</p> <p>Les agents de la sûreté du Québec sont également réputés être des fonctionnaires désignés au sens du présent règlement.</p>
<i>Parc :</i>	Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction. Comprend tous les espaces gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu, de sport ou pour toute autre fin similaire. Ne comprends pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
<i>Propriété privée :</i>	Toute propriété qui n'est pas une propriété ou un endroit public, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur de toute construction y étant érigée.
<i>Rue :</i>	Signifie les rues, les chemins, les ruelles, publics ou non, incluant leur emprise, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.
<i>Véhicule :</i>	Tout moyen utilisé pour transporter des personnes ou des choses.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PAIX ET AU BON ORDRE

2.1. OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer la paix et le bon ordre à tous les citoyens afin de promouvoir la sécurité sur le territoire municipal.

2.2. ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Les actes ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés dans les limites territoriales de la municipalité :

2.2.1.	Le fait de blasphémer, d'insulter, d'entraver le travail, d'injurier ou de molester un agent de la paix, un employé municipal ou un membre d'un conseil municipal lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions et ce de quelque façon que ce soit ».
2.2.2.	Le fait d'uriner ou de déféquer, dans un endroit autre que celui prévu à cette fin.
2.2.3	Le fait de s'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscènes ou toutes autres exhibitions indécentes.
2.2.4	Le fait de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller, dessiner, peindre ou, de toute autre manière, endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas.
2.2.5	Le fait de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un <i>fonctionnaire désigné</i> , dans l'exercice de ses fonctions.
2.2.6.	Le fait de refuser ou de retarder de quitter tout lieu lorsqu'elle en est sommée de le faire par le propriétaire, la personne qui en a la surveillance ou la gestion, un employé municipal ou un <i>fonctionnaire désigné</i> .
2.2.7.	Le fait d'appeler la Municipalité, le Service de Sécurité incendie, la Sûreté du Québec ou de composer le 911 ou d'interpeller un représentant ou un employé de ceux-ci sans justification légitime. Le premier alinéa inclut les appels sans échange verbal.
2.2.8.	Le fait de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par un <i>fonctionnaire désigné</i> à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.
2.2.9	Le fait de causer, provoquer et encourager une bataille, une échauffourée ou avoir des agissements violents. Le premier alinéa ne s'applique pas aux participants d'un combat sportif organisé par les autorités compétentes et approuvé par la municipalité.

2.3 ENDROITS PUBLICS

Les actes ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés dans tous les *endroits publics* présents sur le territoire de la municipalité :

2.3.1.	Le fait de consommer de la boisson alcoolisée et/ou du cannabis et/ou une drogue ou une substance illégale dans un <i>endroit public</i> ou un véhicule. Constitue également une nuisance la possession d'un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.
2.3.2.	Le fait d'avoir en sa possession dans un <i>endroit public</i> tout objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996. C.19) à savoir, et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hasch, bonbonne, balance portative.

2.3.3	Le fait de se trouver dans un endroit public et avoir les facultés affaiblis par l'alcool ou la drogue, y compris le cannabis et/ou toute autre substance
2.3.4.	Le fait d'insulter verbalement ou par des gestes, de chercher querelle avec qui que ce soit dans un endroit public .
2.3.5	Le fait d'effectuer des travaux sur un endroit public sans le consentement de la Municipalité ou du propriétaire concernés.
2.3.6	Le fait de se coucher, de se loger, de mendier, de solliciter ou de flâner dans un endroit public .
2.3.7	Le fait, pour toute personne, d'entreposer des matériaux de construction, de laisser de la machinerie ou tout autre équipement de construction dans un endroit public sans avoir obtenu, au préalable, un permis ou une autorisation de la municipalité à cet effet.
2.3.8	Le fait de se baigner là où un écriteau l'interdit et/ou à l'extérieur des endroits dûment prévus à cette fin dans un lac ou une rivière. Le fait de s'élancer du haut d'un rocher, d'une falaise ou de tout autre dénivelé pour accéder à un lac ou une rivière ou se retrouver à cet endroit dans l'objectif de le faire.

2.4. PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Les actes ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés dans sur les **propriétés privées** présentes sur le territoire de la municipalité :

2.4.1.	Le fait de jeter, lancer, déposer ou de permettre que soit jeté, lancé ou déposé tout objet ou liquide quelconque sur la propriété privée ou sur tout véhicule sans la permission du propriétaire, à l'exception des véhicules municipaux affectés à l'entretien.
2.4.2.	Le fait d'avoir, sur une propriété privée , troublé la paix et le bon ordre en criant, en chantant ou en blasphémant de façon à nuire à la paix et à la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage.
2.4.3.	Le fait de sonner ou de frapper à une porte, une fenêtre ou à toute autre partie d'une propriété privée , sans justification légitime.
2.4.4.	Le fait de s'être trouvé sur une propriété privée sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux, à l'exception des personnes qui y sont autorisées par une autre loi ou règlement.

2.5 BRUIT

Les actes ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés dans les limites territoriales de la municipalité :

2.5.1.	Le fait, en tout temps, par toute personne, de faire, de causer, provoquer, permettre que soit causé, permettre que soit provoqué, incité à causer ou incité à provoquer un bruit susceptible de nuire au confort et au bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage ou des passants, et ce, sans excuse raisonnable et suivant la nature ou la situation de leurs fonds respectifs ou suivant les usages locaux autorisés. Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux pour le compte de la municipalité ou aux événements spéciaux
--------	--

	d'envergure autorisés par la municipalité dans les limites les conditions établies par la municipalité.
2.5.2.	Le fait d'utiliser, du lundi au vendredi entre 20h00 et 07h00 et du samedi au dimanche entre 17h00 et 08h00 tout équipement et outillage causant du bruit dont notamment une tondeuse à gazon, une coupe herbe, une scie à chaîne, une débroussailleuse et tout autre équipement et outillage qui permet d'effectuer des travaux de soudure, de menuiserie, de construction ou de démolition. Cependant, à l'intérieur du périmètre urbain, l'utilisation d'une scie à chaîne est strictement limitée pour procéder à une coupe d'arbre autorisée par la municipalité et/ou pour débiter un arbre abattu qui était déjà présent sur le même terrain.

2.6 ARMES

Les actes ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés sur le territoire de la municipalité :

2.6.1.	Le fait de faire usage d'une arme blanche ou d'une arme à feu , à moins de 150 mètres de toute maison ou dans un endroit public , à l'exception des personnes autorisées ou des endroits prévus spécifiquement pour ces usages et autorisés.
2.6.2.	Le fait de se trouver dans un endroit public ou dans un véhicule en ayant avec soi, sans excuse raisonnable une arme blanche ou une arme à feu . L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

2.8 PARCS ET ÉCOLES

Les actes ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés sur le territoire de la municipalité :

2.8.1.	Le fait de se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction sauf si la municipalité l'a autorisé par résolution.
2.8.2.	Le fait d'utiliser, à l'extérieur des périodes d'ouverture, les piscines et/ou les plages publiques.

CHAPITRE III POUVOIRS ET SANCTIONS

Le **fonctionnaire désigné** exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment il peut :

3.1 Visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de tout **bâtiment** entre 7h00 et 19h00 pour constater si le présent règlement est respecté.

Lors d'une visite visée au premier alinéa, la **fonctionnaire désignée** peut :

- a) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
- b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;

- c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
- d) Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer le *fonctionnaire désigné* et lui permettre de constater si le présent règlement est respecté ;

3.2 Émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ;

3.3 Émettre des constats d'infraction à toute personne qui est en contravention du présent règlement et ce, qu'un avis préalable lui ait été acheminé ou non ;

3.4 Recommander au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement ;

3.5. CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction et est passible, en plus des frais :

Pour une personne physique :

- a) Pour une première infraction d'une amende minimale de 200.00\$ et maximale de 400 \$,
- b) Pour une récidive conformément à l'article 236 du Code de procédure pénale, du double des amendes ci-avant mentionnées.

Pour une personne morale :

- a) Pour une première infraction d'une amende minimale de 500.00\$ et maximale de 1000 \$,
- b) Pour une récidive, conformément à l'article 236 du Code de procédure pénale, du double des amendes ci-avant mentionnée.

3.6. INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée chaque jour où l'infraction se poursuit.

3.7. AUTRES RECOURS POSSIBLES

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

3.8. POUVOIRS DE LA COUR MUNICIPALE

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

3.7 RECOUVREMENT DES SOMMES DUES

Toutes les sommes dues en vertu d'un jugement rendu conformément au présent règlement sont recouvrées selon les dispositions prévues au Code de procédure pénale.

La municipalité est autorisée par le présent règlement à réclamer du contribuable les frais encourus pour une sortie du service d'incendie due à une demande d'assistance du service de police.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1. ABROGATION DES RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge le règlement suivant : RM-SQ-1 ou tout autre règlement ou partie de règlement relatif aux à la Sécurité, la paix et le bon ordre.

Toutefois, les poursuites intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être régies par les dispositions du précédent règlement.

4.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Maire

Directeur général

Avis de motion donnée le :
Projet de règlement déposé le :
Adopté le :
Entrée en vigueur le :